

RAPPORT

ET PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES,

SECTION DE L'EXAMEN DES COMPTES,

Sur la comptabilité des receveurs particuliers des finances,

PAR JACOB, député de la Meurthe;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

LA comptabilité des ci-devant receveurs généraux des finances étant au moment de toucher à son terme, il s'agit à présent de régler celle des receveurs particuliers. Cette classe nombreuse attend avec impatience

que la Convention nationale prononce sur des difficultés dont la solution puisse mettre les commissaires de la comptabilité en état de fixer leurs arrêtés.

Il est inutile d'entrer dans l'examen des lois rendues sur cet objet, en juillet et décembre 1792 et 23 août 1793.

Toutes ces lois se trouvent en quelque sorte abrogées par celles du 4 germinal de l'an 2, qui, en prescrivant de nouveaux procès-verbaux de situation de caisse à dresser par les départemens, règle la manière dont les recouvremens seront faits pour l'arriéré sur les exercices antérieurs à 1790.

Enfin, celle du 28 pluviôse dernier fait taire toutes les dispositions des lois précédentes, au moins quant à la présentation des comptes qui doivent, aux termes de cette loi, être remis dans trois mois, sous les peines qui y sont portées.

Aucunes des lois rendues en 1792, 1793, le 4 germinal, an 2, et le 28 pluviôse dernier, n'ont été provoquées et rendues que pour les receveurs généraux des finances, à l'effet d'accélérer la reddition et le jugement de leurs comptes : tout se rapporte à eux dans les mesures prises contre les receveurs particuliers; aucune ne prononce rien de positif sur ces derniers.

D'après ce silence, il est nécessaire de faire connoître à la Convention quels sont les objets sur lesquels elle a à statuer, avant de s'occuper du jugement de leurs comptes. Ces objets se divisent en trois parties; celle des *restes à recouvrer*, celle des *intérêts des débets*, et enfin celle des *gratifications*.

Pour ne pas abuser des momens de la Convention, je me renfermerai dans des dires absolument nécessaires et relatifs à cette comptabilité. L'intérêt qu'elle présente, une classe nombreuse de cinq à six cents receveurs mérite bien qu'on cherche à les débarrasser du poids qui a pesé si long-temps sur eux, en fixant les

incertitudes qui ont arrêté jusqu'à présent la vérification de leurs comptes.

Sur les *restes à recouvrer*, les receveurs particuliers ayant eu la main fermée lors des procès-verbaux de la situation de leur caisse, ils n'ont pas pu suivre le recouvrement de l'arriéré de 1790, qui a été confié aux receveurs des districts : nulle loi ne les en rend responsables, que dans le cas où ils n'auroient pas fait de poursuites; mais comme ils ont dû justifier de ces poursuites au département ou au district, en remettant l'état des restes à recouvrer, on pense que le bureau de comptabilité doit être autorisé à les allouer, lorsqu'ils auront été passés dans les comptes de capitation et de vingtième, arrêtés par les départemens, ou en rapportant, par les receveurs particuliers, les états des restes certifiés ou visés par les commissaires de département ou de district, qui n'ont dû apposer leurs signatures sur ces états qu'après que le receveur leur a justifié de ses diligences.

On ne connoît aucune loi qui ait fixé l'époque depuis laquelle les receveurs particuliers doivent les *intérêts de leurs débets*. Celle du 10 décembre 1792 porte qu'ils doivent les verser quinze jours après la présentation de leurs comptes; il s'ensuivroit de cette disposition, en la prenant littéralement, que celui qui auroit négligé de remettre ses comptes, seroit traité en quelque manière plus avantageusement que celui qui les auroit produit plutôt : d'ailleurs, un *débet* réel ne peut s'établir que sur le résultat de la vérification d'un compte. Ces intérêts auroient pu être fixés à compter de la date des procès-verbaux de situation de caisse; mais ils ont été faits et renouvelés à des époques qui ont souvent dépendu de l'exactitude des membres des directoires : on peut même croire que ces procès-verbaux n'ont pas été dressés chez tous les receveurs particuliers, sans exception; il n'y auroit par conséquent pas d'uniformité dans la manière de traiter les comptables.

On est donc porté à penser qu'il seroit juste, en

considérant que les fonctions des receveurs particuliers de l'exercice de 1790 ont duré pendant 1790 et 1791, qu'il leur a fallu le cours de l'année 1792, tant pour achever leurs recouvremens, que pour mettre leur comptabilité en ordre, de faire courir les intérêts des débets à compter du premier janvier 1793.

Par cette sage et juste proportion, les intérêts de personne ne seront froissés : ceux de la nation ne sont pas, d'une part, négligés ; de l'autre, les comptables n'ont pas à se plaindre d'une anticipation d'intérêt, qu'un retard, qu'il auroit été impossible d'éviter, leur feroit injustement supporter.

Enfin, une des lois relatives à la comptabilité des receveurs particuliers des finances dans les pays ci-devant d'élection, est l'emploi ou dépense de la *gratification* de deux deniers par livre qui leur a été accordée, ce qui faisoit en quelque sorte partie de leur traitement.

Cette gratification leur étoit accordée à condition qu'ils souscriroient des traités avec les receveurs généraux, par lesquels ils s'engageroient à verser à ceux-ci le montant des impositions dans des termes et des proportions fixés ; et faute par eux de se conformer à ces traités, ils étoient privés de cette gratification.

En 1790, les circonstances avoient rendu les recouvremens si difficiles, et les poursuites contre les redevables étoient tellement dangereuses pour les percepteurs, que plusieurs receveurs particuliers refusèrent de souscrire des traités avec leurs receveurs généraux ; ils ne voulurent s'engager qu'à payer à fur et mesure de leurs recouvremens ; ils renoncèrent au moins tacitement, par le défaut de traité, à leur gratification.

D'autres plus en état de faire des avances, ou comptant sur des recouvremens plus faciles par la suite, en souscrivirent ; mais aucun ne les ont remplis avec une parfaite exactitude, et il faut convenir que cela étoit impossible eu égard aux circonstances ; d'autres enfin

en on souscrit, avec des réserves qui étoient analogues aux circonstances.

La position de ces receveurs est différente. Il paroît juste de ne pas allouer de gratification à ceux qui, n'ayant pas souscrit des traités, n'ont payé que ce qu'ils ont reçu à fur et mesure des recouvremens, et sans avance de leur part.

Mais seroit-il également juste de la refuser à ceux qui, ayant souscrit des traités, avec ou sans réserve, qu'ils étoient tous dans le cas de faire, ne les ont pas remplis à la rigueur? On ne peut pas le penser.

On doit compte au moins à ceux-ci de leur bonne volonté et des efforts qu'ils ont faits pour se rapprocher, le plus qu'il leur a été possible, de l'exactitude que prescrivoient les traités.

A l'égard de ces derniers, on doit penser que, sans égard pour les réserves qu'ils auroient pu faire à la suite des traités, il seroit juste de leur allouer leur gratification, toutes les fois que, comparaison faite des termes de leurs traités et de leurs paiemens, il résulteroit, des avances et des retards successifs où ils se sont trouvés, que les intérêts des avances excèdent ceux des retards; et au contraire, que cette gratification ne seroit pas allouée à ceux dont la position seroit telle, que les intérêts des retards excéderoient ceux des avances.

C'est d'après toutes ces considérations que le comité des finances propose le projet de décret suivant.

PROJET DE DECRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, section de l'examen des comptes, décrète ce qui suit:

Article premier.

Les receveurs particuliers des finances qui n'auront

pas souscrit des traités pour l'exercice 1790, n'auront pas droit à la gratification de deux deniers pour livre ; elle sera, en conséquence, rayée de la dépense de leur compte.

I I.

A l'égard de ceux qui en ont souscrit, lorsque, d'après la comparaison qui sera faite du montant des termes de ces traités et de leurs versemens effectifs, il en résultera que les intérêts des avances égalent ceux des retards, la gratification leur sera allouée ; dans le cas contraire, elle sera rejetée de la dépense.

I I I.

Les réserves faites par quelques-uns d'eux à la suite de leurs traités, seront regardées comme non-avenues.

I V.

Les restes à recouver sur l'exercice de 1790, leur seront alloués, en rapportant par eux, soit les comptes de capitation et vingtièmes arrêtés par les départemens, et dans lesquels ces restes à recouvrer seront passés en reprise, soit l'état de ces restes certifiés ou visés par les administrateurs des directoires de département ou de district, ou par les commissaires nommés pour vérifier la situation de leurs caisses.

V.

Les débets résultant de la vérification des comptes, pour l'exercice 1790, desdits receveurs particuliers, porteront intérêt à compter du premier janvier 1793.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Dernier jour complémentaire, an III